Le congé de présence parentale

Statut général
Articles L632-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique
Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 modifié (congé)
Décret n° 2006-658 du 2 juin 2006 modifié (allocation journalière)

L'objectif de ce congé est d'offrir aux parents la possibilité d'être placé hors de leur administration lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite leur présence à ses côtés. Ce congé est assorti d'une allocation journalière de présence parentale. Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales aux agents bénéficiant du congé.

Définition

Ce congé **non rémunéré** est prévu par l'article L632-1 du CGFP qui dispose que le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants (voir encadré sur le critère d'appréciation). Le congé est accordé de droit et est ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Rappel
L'agent peut également demander un temps partiel de droit (fiche classée en 1.04.02) (Art. L612-3 du Code Général de la Fonction Publique).

La demande

Ce congé, est accordé de droit sur demande écrite de l'agent au moins quinze jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement. Le fonctionnaire indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur utilisation (voir paragraphe sur les modalités d'utilisation).

L'agent doit fournir un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Ce certificat, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap, précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.
En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire bénéficiaire, le délai de prévenance de 15 jours ne s'applique pas.

Critère d'appréciation du caractère de la pathologie de l'enfant

Il apparaît sans ambiguïté que l'allocation journalière de présence parentale est destinée aux parents dont les enfants souffrent d'une pathologie réellement grave et qui, notamment, engage le pronostic vital de l'enfant (cancers et leucémies en particulier) à l'exclusion d'épisodes aigus mais bénins (bronchiolites, fractures sans complication).

Circulaire n° 2006-189 du 27/04/06

La durée

La durée du congé de présence parentale pour un même enfant et une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

La durée du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical. Au terme de cette durée, ou en cas de rechute ou de récidive de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans la limite des trois cent dix jours ouvrés et des trente-six mois susmentionnés.
Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date d'ouverture initiale du congé.

Lorsque la durée prévisible du traitement de l'enfant fait l'objet d'un nouvel examen par le médecin à l'échéance qu'il a fixée et qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an, le fonctionnaire transmet un nouveau certificat médical à l'autorité territoriale.

Renouvellement (au titre de la même pathologie) :
Lorsque le nombre maximal de jours de congé (310 jours) est atteint avant le terme de la période de 36 mois, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime. Pour obtenir ce renouvellement, l'agent doit présenter un nouveau certificat médical dans les mêmes conditions que la demande initiale et un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical du régime de sécurité sociale.

Ouverture d'un nouveau droit :
A l'issue de la période de trente-six mois, ou, le cas échéant, au-delà de cette période en cas de renouvellement du bénéfice du droit à congé susmentionné, un nouveau droit à congé peut être ouvert dès lors que les conditions d'octroi précédemment évoquées sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes :

- En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- En cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée ;
- Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Modalités d'utilisation du congé

Sans que les durées cumulées du congé de présence parentale ne puissent être supérieures à celles mentionnées précédemment et dans la limite de la durée définie par le certificat médical, le fonctionnaire peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une ***demi-***journée * ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

* La possibilité de fractionner le congé par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours au 27 août 2023 ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date (art. 8 décret n° 2023-825 du 25 août 2023).

Le fonctionnaire peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, il en informe par écrit, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence.

Le délai de 48h ne s'applique pas lorsque la modification de la modalité ou des modalités d'utilisation de ce congé et des dates prévisionnelles de congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux demandes de congé de présence parentale ou de prolongation de congé de présence parentale présentées après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1492 (3 décembre 2020).
Toutefois, les agents publics bénéficiant d'un tel congé à cette date d'entrée peuvent opter pour l'application de ses dispositions.

Le contrôle

L'employeur peut faire procéder à des enquêtes pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis un terme après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Lorsque la durée prévisible du traitement fait l'objet d'un nouvel examen à une échéance qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an, le fonctionnaire transmet un nouveau certificat médical à l'autorité territoriale.

La fin du congé

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale est réaffecté dans on ancien emploi au terme de ce congé.

Le droit à congé prend fin avant le terme initialement prévu dans les situations suivantes :

- Décès de l'enfant,
- Diminution des ressources du ménage,
- Renonciation à la durée de congé restant à courir sous réserve d'un préavis de 15 jours.

La carrière de l'agent

L'agent reste affecté dans son emploi pendant la période du congé. Si cet emploi est supprimé ou transformé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade et le plus proche de son ancien lieu de travail. Toutefois, le fonctionnaire territorial peut alors demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile. Sa demande est examinée dans les conditions prévues par la mutation.

Pour les **agents fonctionnaires**, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation. En revanche, il n'acquiert pas de droit à la retraite sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est donc nécessaire de prendre un arrêté pour fixer les périodes du congé.

Pour les **agents stagiaires**, la date de fin du stage statutaire est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours utilisés au titre du congé de présence parentale. La durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Pour les **agents contractuels**, les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Par contre, pendant ces périodes, l'agent non titulaire n'acquiert pas de droit à la retraite.

Cumul

Le congé de présence parentale n'est pas cumulable avec un autre congé (maternité, paternité, adoption, parental).

L'allocation journalière de présence parentale

OUVERTURE DES DROITS

L'attribution de l'allocation journalière de présence parentale est liée à deux conditions principales :

- l'obligation pour le parent demandeur de bénéficier d'un congé de présence parentale,
- et l'état de santé de l'enfant présentant le caractère d'une particulière gravité, nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

La nature des soins, la particulière gravité de la pathologie, le caractère indispensable d'une présence soutenue du (ou des) parents aux côtés de l'enfant et de soins contraignants doivent être attestés par le médecin qui soigne l'enfant au moyen d'un certificat médical détaillé.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement de l'enfant. Lorsque le médecin le prévoit, la durée fait l'objet d'un réexamen à l'échéance qu'il a fixée et qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an. Dans tous les cas, lorsque la durée prévisible excède un an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance.

LA DEMANDE

La demande d'allocation journalière de présence parentale est adressée à l'organisme débiteur accompagnée des documents suivants :

- Une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale,
- Un certificat médical détaillé adressé sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical, attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant la nature des soins contraignants et les modalités de la présence soutenue du parent aux côtés de l'enfant, ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Lorsque la durée prévisible de traitement de l'enfant fixée par le médecin qui le suit fait l'objet d'un réexamen, l'allocataire adresse à l'organisme débiteur, sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical, un nouveau certificat médical détaillé.

Le service du contrôle médical compétent pour se prononcer sur la nécessité de soins contraignants ou de présence soutenue aux côtés de l'enfant malade est celui dont relève ce dernier pour la prise en charge des frais de santé en cas de maladie.

Le silence gardé par le service du contrôle médical jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation de présence parentale par l'organisme débiteur vaut avis favorable de ce service.
Le silence gardé par l'organisme débiteur jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation de présence parentale vaut décision favorable de cet organisme.

DUREE DE DROIT A LA PRESTATION

Durée maximale de 36 mois

L'allocation est versée dans la limite d'une durée maximale de 36 mois pour un même enfant et par maladie, handicap ou accident. Le nombre maximum d'allocations journalières versées au cours de cette période est égal à 310.

Le réexamen de la durée prévisible de traitement peut être demandé au médecin qui suit l'enfant à tout moment à compter du dernier mois précédant soit l'échéance de la durée prévisible de traitement fixée par celui-ci soit l'issue de la durée maximale d'un an lorsque la durée prévisible de traitement est supérieure ou égale à cette durée. Le médecin qui suit l'enfant peut dès lors fixer une nouvelle durée prévisible de traitement, qui pourra faire l'objet d'un réexamen dans les mêmes conditions.

Le droit à l'allocation journalière de présence parentale est dans un tel cas renouvelé à compter de l'échéance de la durée prévisible de traitement ou de la durée d'un an lorsque la durée prévisible de traitement est supérieure ou égale à cette durée et dans la limite de la durée maximale de 3 ans restant à courir et des 310 allocations journalières déduction faite de celles déjà versées.

Au cours d'une période de trois ans à compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation journalière de présence parentale et en l'absence d'utilisation du nombre maximal d'allocations journalières, ce droit peut être ouvert à nouveau en cas de rechute de la pathologie au titre de laquelle le droit avait été ouvert.

Au-delà de la période de 36 mois

Au-delà de cette durée maximale, le droit à l'allocation journalière de présence parentale peut être ouvert de nouveau, dans les situations suivantes :

- En cas de rechute ou de récidive de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à l'allocation journalière de présence parentale avait été ouvert ;

- Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à l'allocation journalière de présence parentale avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Dans ce cas, l'allocation est versée dans la limite d'une nouvelle application de la durée maximale de 36 mois et de 310 allocations journalières maximum.

Pour une nouvelle pathologie

Un nouveau droit est ouvert dans la limite d'une nouvelle application de la durée maximale de 36 mois et de 310 allocations journalières maximum.

MONTANT

L'allocation journalière de base

Le nombre maximum d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois civil à l'un ou aux deux membres du couple ne peut être supérieur à 22.

Pour un enfant malade, le droit peut être ouvert simultanément au père et à la mère au titre d'un mois civil. Si les deux parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet, ils ne percevront que 22 allocations journalières même s'ils se sont arrêtés 44 jours ou plus. Si les deux parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours chacun, ils percevront 22 allocations journalières pour 22 jours d'arrêt au total.

Le montant de l'allocation est fixé à 10,63 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales soit ***64,54 € (au 1er janvier 2024)***. Le montant par demi-journée est de ***32,27 €***.

Lorsque le congé de présence parentale est pris sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière de présence parentale versé est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil.

Chaque mois au plus, les bénéficiaires de l'allocation adressent à la CAF une attestation visée par l'employeur indiquant le nombre de jours de congé de présence parentale pris au cours de la période considérée.

Le complément mensuel pour frais par enfant malade

Ce complément forfaitaire vise à prendre en charge les frais liés directement à la maladie de l'enfant : frais de transport lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile, médicaments non remboursés, soins à domicile, achat d'équipements spécifiques (lorsque l'enfant est handicapé …).

Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 120,65 €, un complément mensuel de 120,65 € peut vous être versé. Ce complément n'est pas dû en cas d'interruption ou de fin de droits à l'AJPP. Pour recevoir ce complément, les ressources ne doivent pas dépasser certains plafonds (voir page du site de la CAF).

Dans le cas où l'allocataire peut bénéficier d'un complément pour frais, il doit adresser à la CAF une déclaration sur l'honneur précisant pour chaque mois le montant des dépenses directement liées à la maladie. Il doit être en mesure de produire tous les éléments nécessaires à la justification de ces dépenses.

CUMUL

La perception de l'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- Un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;
- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé perçus pour le même enfant ;
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- Prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine.